

EXTRAIT DES MINUTES DU GÉNÉRAL
DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE YOKADOUMA

CDI
YOKADOUMA
8008 12 3F08
22/01/19 11:30



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019



ANNEE JUDICIAIRE
JUGEMENT N° 343/COR
DU 29 DECEMBRE 2015

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
oooooooooooo

AFFAIRE
MINISTÈRE PUBLIC
ET
MINFOF

A l'audience Publique du 29 DECEMBRE 2015

Du Tribunal de PREMIERE Instance de Yokadouma

Statuant en matière CORRECTIONNELLE

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de justice de

ladite ville et présidée par M :

DJIAZET SEVERIN PRESIDENT :

// MEMBRE :

// MEMBRE :

CONTRE

En présence de M^{me} EBIE CLAIRE BERNADETTE

du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère Public ;

Assistés de Me MAMADI ARMAND Greffier

et de _____ âge de _____ ans

BALAYE JONAS
BADOUA FLORENT

NATURE DE L'INFRACTION

ABATTAGE D'ESPECES
PROTEGEES DE CLASSE A

Assermenté :

a été rendu le jugement _____

_____ ci-après

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant

L'action publique ;

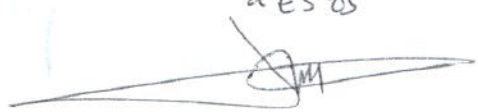
et MINFOF - YOKADOUMA

DECISION DU TRIBUNAL

COPIE ET GROSSE Partie Civile D'une part ;

DELIVREES LE 12 JUIL 2018
A MENGAMENYA GOUÉ Achille
CNI N° 10511817 du 11/04/2010
à ES 05

1^{er} rôle



1) BADOUA FLORENT
Fils de PAMBA CYRIAQUE
Et de BALLE LAURENTINE
Ne le 07/09/1996 à MPARO
Arrondissement de YOKADOUMA
Département de BOUMBA ET NGOKO
Profession ELEVE
Domicile LIBONGO
Nationalité CAMEROUNAISE Soumis aux obligations
Militaires // condamné //

2) BALAE JONAS
Fils de POMBO JANVIER
Et de DJAMDIU SALOME
Ne le 08/08/1974 à MPARO
Arrondissement de YOKADOUMA
Département de BOUMBA ET NGOKO
Profession Planteur
Domicile YOKADOUMA
Nationalité CAMEROUNAISE Soumis aux obligations
Militaires // condamné //
//

D'AUTRE PART

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 08 DECEMBRE 2015
et après renvoies utiles mise en délibéré au 29/12 2015

CDI
YOKADOUMA
038009 12 CD29
22/01/19 11:30



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle

Figure sur
Le Procès-verbal d'interrogatoire au parquet
le prévenu _____ ayant pour conseil

Me _____ // ~~N/A~~ ont été

Interrogés :

La Partie Civile _____ ayant pour conseil

Me _____ // a été

été entendue en sa demande

Le Ministère Public a requis l'application
de la loi

TEMOINS DE L'ACCUSATION

- 1°) _____ //
- 2°) _____ //
- 3°) _____ //

TEMOINS DE LA DEFENSE

- 1°) _____ //
- 2°) _____ //
- 3°) _____ //

Le Président a tenu notes de tout ce qui précédé ;

Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré

Conformément à la loi a statué ainsi qu'il suit à l'audience
publique du 29/12/2015 date à Laquelle l'affaire
a été appelée et retenue ;

TRIBUNAL

3^{ème} rôle

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Vu la loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale, modifiée;

Vu la loi N° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit en date du 4 décembre 2015, les nommés BALAYE Jonas et BADOUA Florent ont été traduits devant le Tribunal de première instance de céans, statuant en matière correctionnelle, pour y être jugés sur la prévention d'avoir à Libongo, ressort judiciaire de Yokadouma, le 29 novembre 2015, en tout cas dans le temps légal des poursuites, abattu une espèce animale intégralement protégée, notamment un éléphant ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal et 158 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 dont lecture a été donnée à l'audience par Monsieur le Président ;

Attendu que les deux prévenus ont plaidé coupables ;

Que le Ministère public a résumé les faits de la cause, en rappelant que ces prévenus ont été retrouvés en possession de la viande d'éléphant ;

Attendu que ces faits ont été corroborés par les prévenus et le sieur SALE NGONGALI, représentant le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF);

Que BALAYE Jonas a précisé avoir été invité à une partie de chasse par un pygmée baka, lequel lui a donné cette viande d'éléphant qu'il a partagé avec le nommé BADOUA Florent ;

Attendu que l'éléphant est une espèce protégée de la classe A ;

Que tout détenteur de la viande issue d'une espèce protégée est réputé avoir abattu l'animal considéré ;

Qu'il ressort des débats et des pièces du dossier que les faits reprochés aux prévenus susnommés sont constants ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 158 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994, il y a lieu de les déclarer coupables d'abattage d'espèces protégées ;

Attendu que les deux prévenus ont spontanément reconnu les faits à eux imputés ;

Qu'il y a lieu de leur accorder le bénéfice du sursis simple de l'article 54 alinéa 1 du code pénal ;

Attendu que le Ministère des Forêts et de la Faune, par le biais de son représentant SALE GONGALI, s'est constitué partie civile et a sollicité la somme de 2 330 000 F CFA (deux millions trois cent trente mille francs CFA) à titre de dommages et intérêts, ventilée comme suit :

-Taxe d'abattage : 1 000 000 F ;

-Droits de permis : 100 000 F ;

-Frais d'attribution : 10 000 F ;

-Droits de timbre : 20 000 F ;

-Frais de procédure : 200 000 F ;

-Préjudice économique : 1 000 000 F ;

Attendu que bien que fondée dans le principe, cette demande est cependant exagérée quant à son quantum ;

Qu'il y a lieu de la ramener à de justes proportions en allouant au MINFOF la somme de 680 000 F CFA (six cent quatre-vingt mille francs CFA), répartie comme suit :

-Taxe d'abattage : 1 00 000 F ;

-Droits de permis : 100 000 F ;

-Frais d'attribution : 10 000 F ;



-Droits de timbre : 20 000 F ;
-Frais de procédure : 150 000 F ;
-Préjudice économique : 300 000 F ;
Attendu que les parties ont comparu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;
Attendu qu'aux termes de l'article 391 al1 du code de procédure pénale, la partie condamnée supporte les dépens ;
Qu'il échet de les mettre à la charge du prévenu ETINA Raymond David;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement ; contradictoirement ; en matière correctionnelle et en premier ressort ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare BALAYE Jonas et BADOUA Florent coupables d'abattage d'espèces protégées, infraction prévue et réprimée par les articles 74 du code pénal et 158 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 ;

Les condamne chacun à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans;

Les condamne en outre aux dépens liquidés à 27 650 F CFA, soit 13 825 F CFA chacun ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à 40 (quarante) jours ;

Décerne mandats d'incarcération ;

Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de partie civile ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne les deux prévenus à lui payer solidairement la somme de 680 000 F CFA (six cent quatre-vingt mille francs CFA) à titre de dommages et intérêts, ainsi ventilée :

-Taxe d'abattage : 1 00 000 F ;

-Droits de permis : 100 000 F ;

-Frais d'attribution : 10 000 F ;

-Droits de timbre : 20 000 F ;

-Frais de procédure : 150 000 F ;

-Préjudice économique : 300 000 F ;


Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié ;

Avisé les parties des délais des voies de recours ;

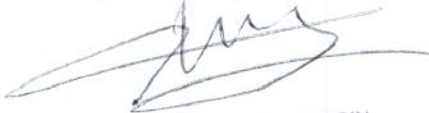
Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier en approuvant.....lignes.....mots.....rayés et nuls./-

Le Greffier


MAMADI Armand
Greffier - Adjoint

Le Président


DJIAZET MBOU MBOING SEVERIN
MAGISTRAT

DE=20.000.FT=5000 F

ENREGISTRE à YOKADOU (ACTES JUDICIAIRES)
LE 12 AVR 2016
VOL 05
FOL 13
FBET - vingt mille francs
LE CENTRE DE



Armand Ernest Nkongnia
Contrôleur Principal des comptes (Lapote)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE
YOKADOU LE 21 JAN 2019
Joseph Ewembe Eopa
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENALIS
REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Republic of Cameroon
Cour d'Appel de Yaoundé
Le Greffier en Chef
Ministère de la Justice
MINISTRE DE LA JUSTICE